

RCS : CHAUMONT

Code greffe : 5201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHAUMONT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00230

Numéro SIREN : 843 499 815

Nom ou dénomination : 6NERJ CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2018 sous le numéro de dépôt 5753

Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/10/2018

Numéro de dépôt : 2018/5753

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 6NERJ CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 499 815

N° gestion : 2018 B 00230



CAISSE D'EPARGNE
GRAND EST EUROPE

Arrivé le
30 OCT. 2018
Tribunal de Commerce
Chaumont

ATTESTATION
DEPOT EN CAPITAL

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.

Direction Commerciale Aube-Haute Marne

Représentée par, Madame MALDEME Sylvie, Directrice d'Unité Commerciale

Atteste par la présente :

Avoir reçu en date du 19/10/2018 par virement en compte ou par chèque de banque ou en espèces à l'agence de Chaumont Hôtel de Ville, le montant de 2.500,00 Euros (deux mille cinq cents Euros) correspondant à une fraction du capital libéré en numéraire de la Société 6NERJ CONSULTING titulaire en nos livres du compte n° 15135 00460 08000525038 ayant son siège social à BROTTES 52000, 6 rue du Moulin des Champs, en cours d'immatriculation au RCS de Chaumont, représentée par Monsieur SOIRFECK Bruno, Président, né le 5 mars 1967 à Verdun (Meuse) domicilié à BROTTES 52000, 6 rue du Moulin des Champs suite au dépôt de capital de cette société décidé le 19 octobre 2018.

Le capital de la Société 6NERJ CONSULTING est de 5.000,00 Euros (cinq mille Euros), partiellement libéré en date du 19/10/2018.

Qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénom et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

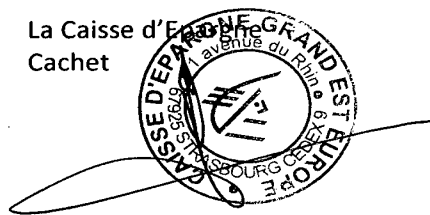
Une copie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

L'attestation a été établie à la demande de Monsieur SOIRFECK Bruno et adressée à ce dernier.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Chaumont, le 19 octobre 2018

La Caisse d'Epargne
Cachet



CPT-111(06/2018)

La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Epargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Epargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.





«NOMSTE»

6NERJ CONSULTING, Société par Actions Simplifiées Unipersonnelle

Répartition du capital

- Monsieur SOIRFECK Bruno 500 actions d'une valeur nominale de 10€ chacune
6 rue du moulin des champs
52000 BROTTE

5.000,00€

Capital libéré à hauteur de 50% le 19/10/2018

CPT-111(06/2018)

La Caisse d'Épargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67000 STRASBOURG, recueille en tant que responsable de traitement des données à caractère personnel vous concernant. Les informations vous expliquant pourquoi et comment la Caisse d'Épargne Grand Est Europe utilisera vos données, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez s'agissant de ces données figurent dans notre notice d'information. Vous pouvez y accéder à l'adresse suivante <https://www.caisse-epargne.fr/da/file/fre-LA/360030> et à tout moment sur notre site internet www.caisse-epargne.fr ou sur simple demande auprès de votre agence. Si vous souhaitez en savoir plus sur les dispositions de cette notice d'information, ou contacter notre Délégué à la Protection des Données, vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante Caisse d'Épargne Grand Est Europe, Délégué à la Protection des Données, 5 Parvis des Droits de l'Homme 57012 Metz Cedex.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Grand Est Europe, Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 661.876.700 € - siège social à STRASBOURG (67000), 1, avenue du Rhin - 775 618 622 RCS STRASBOURG - immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 004 738.



Greffe du tribunal de commerce de CHAUMONT



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 30/10/2018

Numéro de dépôt : 2018/5753

Type d'acte : Statuts constitutifs
Nomination de président
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 6NERJ CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 499 815

N° gestion : 2018 B 00230

6NERJ CONSULTING

S.A.S. au capital de 5 000 €

Siège social : 6 rue du Moulin des Champs
52000 BROTTE

Arrivé le
30 JUIN 2018
Tribunal de Commerce
Chaumont

STATUTS

=====

Le soussigné :

Monsieur **Bruno** Jacques Louis **SOIRFECK**, actuellement sans emploi, né le 5 MARS 1967 à VERDUN (Meuse), époux de Madame Laurence Paulette Germaine DUFOUR avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 JUIN 1998 à NEUILLY-SUR-SUIZE (Haute-Marne) ; lequel régime matrimonial n'a pas été modifié depuis ;
Demeurant à BROTTE (52000) 6 rue du Moulin des Champs.

A établi ainsi qu'il suit les STATUTS de la **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE** qu'il institue :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, régie par les Lois en vigueur et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet :

- L'accompagnement, le conseil et la formation pour le management, l'encadrement et plus généralement l'organisation interne et commerciale d'entreprises, associations ou autres entités ;
- L'animation, la communication ainsi que le développement commercial, économique ou financier d'entreprises, associations ou autres entités ;
- L'organisation et l'animation de conférences et séminaires concernant le management ou l'encadrement d'entreprises, associations ou autres entités ;
- L'assistance pour le développement individuel ou collectif de résultats, l'établissement de plans de développements d'affaires ou de stratégies d'affaires, et la réalisation d'objectifs commerciaux ;
- La mise en place de partenariats entre entreprises, associations ou autres entités, l'assistance pour toutes démarches publicitaires ou médiatiques, ainsi que toutes prestations concernant la gestion de l'image commerciale d'entreprises, associations ou autres, ainsi que de l'image personnelle de dirigeants ou sportifs ;

ES



[Signature]

- Le suivi des relations professionnelles des sportifs avec les autres intervenants du domaine des sports tels que les clubs sportifs, les sponsors et les médias ;

- L'acquisition, la mise en valeur ou l'exploitation sous toutes ses formes, de marques, licences, modèles déposés et de tous autres droits en lien avec les activités de la Société.

- L'achat et la vente de tous articles, produits, marchandises, fournitures ou matières susceptibles de se rattacher à l'objet social.

- L'achat, la vente ou la prise à bail de tous immeubles, bureaux, dépôts, magasins ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **6NERJ CONSULTING.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BROTTE (52000) 6 rue du Moulin des Champs.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Bruno SOIRFECK, actionnaire unique, apporte à la Société, uniquement en numéraire, une somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et libérées partiellement à concurrence de la moitié de leur valeur nominale, soit globalement DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €).

Monsieur Bruno SOIRFECK reconnaît que la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 €) a été régulièrement déposée sur un compte numéro 15135 00460 08000525038 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque « CAISSE D'EPARGNE » Agence de CHAUMONT (52000) 14 rue Victoire de la Marne, ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite Banque le 19 OCTOBRE 2018.



La libération du surplus de l'apport de l'actionnaire interviendra, conformément aux dispositions en vigueur, en une ou plusieurs fois.

Conformément à la Loi, le retrait de la somme d'ores et déjà versée ne pourra être effectué par le Président, qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fourni au moyen de l'apport ci-dessus constaté, est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), et divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, toutes de même catégorie.

Conformément à la Loi, l'actionnaire unique, soussigné, déclare expressément que les CINQ CENTS (500) actions présentement créées, sont souscrites en totalité et libérées dans les conditions ci-avant indiquées et qu'elles représentent un apport en numéraire.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT D'ACTIONNAIRE

L'actionnaire unique ou les actionnaires en cas de pluralité ont la faculté de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait seront déterminées, soit par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, soit par convention intervenue directement entre le Président et le déposant.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire, en augmentation du capital social, doivent être libérées selon les modalités fixées par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires ; étant précisé que la libération ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ES



ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la Société ne peuvent être cédées à titre onéreux qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité représentant au moins les deux tiers du capital social ; le cédant prenant part au vote. Le transfert d'actions entre actionnaires est libre.

II. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

III. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe II ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

IV. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

V. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni par la Société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

VI. La Société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute Assemblée et au moins une fois par semestre.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

II. - En cas de pluralité, les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société.

III. - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV. - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I. - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, voire à la requête de la Société aux frais des propriétaires indivis.

II. - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT

I. - La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société.

Il est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité requise pour les décisions ordinaires ou par l'actionnaire unique, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

B

Il peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par l'actionnaire unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le cas échéant les actionnaires ou l'actionnaire unique trois (3) au moins à l'avance.

Le Président démissionnaire restera tenu de convoquer l'assemblée des actionnaires ou l'actionnaire unique devant nommer un autre dirigeant avec effet au jour de l'expiration du préavis de trois (3) mois, de sorte d'éviter toute vacance.

Monsieur Bruno SOIRFECK demeurant à BROTTE (52000) 6 rue du Moulin des Champs, est désigné comme premier Président, sans limitation de la durée de son mandat, à compter de ce jour le 25 OCTOBRE 2018.

II. - Le Président aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les actionnaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique s'il n'est pas Président lui-même.

III. - Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV. - Le Président peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V. - Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, régissant les Sociétés par Actions Simplifiées, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

VI. - Le Président peut avoir droit, en contrepartie de ses fonctions et de la responsabilité y attachée, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

I. - Sur la proposition du Président, l'Assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées de l'assister, avec le titre de Directeur Général délégué.

BS

Les Directeurs Généraux délégués peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est expressément fixé à deux (2).

II. - L'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués sont déterminées par l'Assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique, en accord avec le Président. Toutefois, il est d'ores et déjà stipulé que les Directeurs Généraux délégués auront les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter et engager la Société pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social. Ils auront même le pouvoir comme le Président de la Société d'ester en Justice.

A titre également de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les actionnaires, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

L'Assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique détermine également la rémunération éventuelle des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Président, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire de l'assemblée des actionnaires ou de l'actionnaire unique, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les Directeurs Généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique, sans qu'il soit besoin d'un juste motif. Leur révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou encore par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 223-3 du Code de Commerce, font l'objet d'un rapport par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, qui doit être soumis, selon le cas, aux actionnaires ou à l'actionnaire unique.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions ci-avant visées. S'il n'a pas été désigné de Commissaire aux Comptes, le Président établit lui-même un rapport sur les conventions susvisées et conclues au cours de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale des actionnaires ou l'actionnaire unique statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé en cas de pluralité ne participant pas au vote.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

BS

Les conventions non approuvées produisent leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions d'appartenance à un groupe, ou si elle vient à répondre à deux des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires et Suppléants désignés par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique.

Même si les conditions ci-avant visées ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

I. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- . nomination et révocation du Président ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- . nomination des commissaires aux comptes ;
- . dissolution de la société ;
- . augmentation et réduction du capital ;
- . fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- . toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence, selon le cas, du Président ou des Directeurs Généraux Délégués.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé, et signées par lui.

II. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées ou par voie de consultation écrite, aux choix du Président.



Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

En cas de réunion d'une Assemblée, les actionnaires y sont convoqués par le Président, quinze jours à l'avance, par tous moyens avec l'indication de son ordre du jour, avec le cas échéant la possibilité pour les actionnaires de renoncer préalablement, par écrit transmis par tous moyens et à l'unanimité, au délai minimum de convocation (sauf le cas de l'Assemblée amenée à statuer sur les comptes annuels ou le délai minimum doit être respecté en tout état de cause).

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le Président envoie par tous moyens à chaque actionnaire, le texte des résolutions proposées accompagné de son rapport et des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée à la Société, également par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu sera considéré comme s'étant abstenu.

III. Les décisions collectives des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par lui.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les actionnaires présents devra figurer sur le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque actionnaire est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par le Président.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par le Président.

IV. Tout actionnaire peut participer aux Assemblées par des moyens de visioconférence ou, le cas échéant, par des moyens de télécommunication permettant leur identification certaine.

BS

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} NOVEMBRE de chaque année et se termine le 31 OCTOBRE de chaque année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir entre le 25 OCTOBRE 2018 et le 31 OCTOBRE 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant les informations données dans les bilans et compte de résultat.

Le Président procède en outre, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé ; son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et éventuellement les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis chaque exercice, sous les mêmes formes et selon les mêmes méthodes d'évaluation que pour les années précédentes.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES OU DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le rapport de la gestion du Président, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont soumis à l'approbation des actionnaires réunis en Assemblée ou de l'actionnaire unique, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux actionnaires ou à l'actionnaire unique, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, sauf dérogation particulière prévue dans les statuts. Pendant ce même délai, l'inventaire ainsi que les rapports du Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires ou de l'actionnaire unique. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

Tout actionnaire peut, à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

BS

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve, en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, les actionnaires peuvent, sur proposition du Président, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves légales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les actionnaires afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

RS

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

I. - La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

II. - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des actionnaires.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est partagé entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'actionnaire unique ou les actionnaires, le Président et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 27 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE D'ENGAGEMENTS - AUTORISATIONS - POUVOIRS - DECLARATIONS

I. - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le soussigné déclare toutefois accepter les actes ou engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la Société en Formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état dressé à cet effet, et indiquant pour chacun de ces actes l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits actes et engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. - Monsieur Bruno SOIRFECK déclare d'autre part, expressément approuver l'installation du siège social de la S.A.S. « 6NERJ CONSULTING » dans une pièce à usage de bureau faisant partie de son domicile personnel sis à BROTTE (52000) 6 rue du Moulin des Champs et ce, afin de permettre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT en attendant l'établissement éventuellement d'une convention proprement dite au titre des lieux.

III. - En outre et dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

BS

Après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis l'actionnaire unique lorsqu'il sera appelé à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par et pour le compte de la Société.

IV. - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs seront conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

V. - Monsieur Bruno SOIRFECK, marié sous le régime de la communauté légale de biens, déclare que son apport en numéraire est effectué avec des deniers propres, et qu'aucune autorisation ou intervention n'est requise en ce qui le concerne ; sachant que son épouse a reconnu expressément que les actions attribuées en contrepartie demeureront des biens propres en tant que remploi de deniers propres et ce, en application de l'article 1 434 du code civil.

ARTICLE 28 - FRAIS

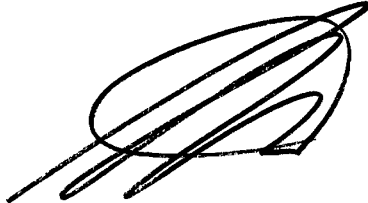
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.

Le soussigné, dont les nom, prénoms, domicile et qualité figurent en tête des présentes, déclare avoir pris connaissance du présent projet de Statuts et l'approuver entièrement.

Fait en quatre originaux
à BROTTE (Haute-Marne)
Le 25 OCTOBRE 2018

Monsieur Bruno SOIRFECK

*Don pour acceptation
des fonctions de président*



(ANNEXE)

6NERJ CONSULTING

S.A.S. en formation au capital devant être fixé à 5 000 €
Siège social devant être fixé à : 6 rue du Moulin des Champs
52000 BROTTE

**ETAT DES ACTES OU ENGAGEMENTS PRIS OU A PRENDRE
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Opérations en vue de la constitution de la Société et honoraires du Conseil concernant la régularisation des actes ou documents constitutifs dont le montant reste à déterminer et qui sera payable à réception selon l'usage en la matière.
- Frais de publicité et d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Projet d'installation du siège social de la S.A.S. « 6NERJ CONSULTING » dans une pièce à usage de bureau faisant partie du domicile de Monsieur Bruno SOIRFECK à BROTTE (52000) 6 rue du Moulin des Champs et ce, afin de permettre l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAUMONT en attendant l'établissement éventuellement d'une convention proprement dite au titre des lieux.

Fait à BROTTE (52000)
Le 4 OCTOBRE 2018
Monsieur Bruno SOIRFECK

